



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT/SEFREN/URN/2019/0074
portant approbation de la modification du zonage réglementaire
du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yonne
sur le territoire de la commune d'Appoigny

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le lundi 06 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2004-0393 du 27/12/2004 approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) de l'Yonne sur la commune d'Appoigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEFREN/URN/2019/0071 du 28/10/2019 portant prescription de la modification du zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) de l'Yonne sur la commune d'Appoigny ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation – PGRI – du bassin Seine-Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 30 septembre 2019 indiquant que la modification du PPRi de l'Yonne sur la commune d'Appoigny n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'Appoigny en date du 27 novembre 2019 pour la modification du zonage réglementaire du PPRi de l'Yonne sur son territoire.

VU l'avis favorable du conseil communautaire de l'auxerrois en date du 16 décembre 2019 pour la modification du zonage réglementaire du PPRi de l'Yonne sur le territoire de la commune d'Appoigny.

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la carte de zonage réglementaire du PPRi approuvé sur la commune d'Appoigny afin de rectifier une erreur matérielle,

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRi,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques d'inondation de l'Yonne sur la commune d'Appoigny est approuvée. Elle s'applique sur les parcelles AW79, AW23 et AW74 de la commune d'Appoigny.

Article 2 : La modification du plan de prévention des risques d'inondation de l'Yonne sur la commune d'Appoigny contient les documents suivant :

- une note explicative ;
- la carte du zonage réglementaire après sa modification.

Les autres documents cartographiques, la note de présentation et le règlement du PPRi approuvé le 27 décembre 2004 sont inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Appoigny ainsi qu'au Président de la communauté d'agglomération de l'auxerrois.

La mairie d'Appoigny, la communauté d'agglomération de l'auxerrois, la préfecture de l'Yonne et la Direction Départementale des Territoires devront procéder à la mise à jour du dossier du PPRi de l'Yonne en intégrant les pièces de la présente modification.

Article 4 : La modification du PPRi approuvé est tenue à disposition du public en mairie d'Appoigny, à la communauté d'agglomération de l'auxerrois, en préfecture et à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le ' 13 JAN, 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, monsieur le Directeur départemental des territoires, monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'auxerrois et monsieur le maire de la commune d'Appoigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département ci-après désigné "l'Yonne Républicaine", affiché au siège de la communauté d'agglomération de l'auxerrois et en mairie d'Appoigny pendant 1 mois minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté, et dont la copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche Comté

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*